



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte grise

Question écrite n° 4066

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude des professionnels de l'auto de collection à la suite de l'arrêté du 23 mars 1993 publié au Journal officiel du 30 mars 1993. En effet, cet arrêté pris par le précédent gouvernement modifie une fois de plus la réglementation pour l'obtention d'une carte grise de collection en la rendant très difficile. Cette mesure a déjà eu pour conséquence le blocage des ventes de véhicules à restaurer. Il lui demande donc s'il est dans son intention de revenir sur cette disposition qui inquiète spécialement les professionnels de l'auto de collection.

Texte de la réponse

En application de l'article R. 117-1 du code de la route, introduit par le décret no 91-369 du 15 avril 1991 publié au Journal officiel du 17 avril 1991, les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge couverts par une carte grise « véhicule de collection » ne sont pas soumis au contrôle technique obligatoire. Il a été constaté qu'un certain nombre de propriétaires de véhicules anciens cherchaient, par le biais de cette procédure particulière, à échapper à la réglementation générale (contrôle technique, réception à titre isolé) applicable aux véhicules immatriculés sous couvert d'une carte grise normale, en présentant des demandes de carte grise de collection pour des véhicules anciens en très mauvais état. Il s'agit, dans la plupart des cas, de véhicules précédemment déclarés détruits ou impropres à la circulation. Il est donc apparu nécessaire d'exercer un contrôle efficace sur ces véhicules qui pouvaient présenter un réel danger sur le plan de la sécurité routière. C'est la raison pour laquelle, en application de l'arrêté du 23 mars 1993 publié au Journal officiel du 30 mars 1993, l'obtention d'une carte grise de collection est désormais subordonnée à la preuve que le véhicule a subi une visite technique favorable, c'est-à-dire sans obligation de contre-visite.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4066

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2081

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2836